

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

8 décembre 2015

Rapport au Parlement wallon

Taxes, contributions et redevances sur les prélèvements et déversements d'eaux



La Cour des comptes a audité les procédures d'établissement, de contrôle, de comptabilisation et de recouvrement des taxes sur les eaux en Région wallonne.

La fiscalité en matière d'eau, un des outils de la politique wallonne concernant l'environnement, vise à répondre aux exigences de la directive-cadre sur l'eau, dont l'objectif est d'atteindre un « bon état » écologique et chimique de toutes les eaux dans l'Union européenne.

Les contributions et redevances servent à financer les opérations de protection des captages et de préservation quantitative et qualitative des ressources en eaux, tandis que les taxes sur le déversement d'eaux usées industrielles, agricoles et domestiques font supporter par les utilisateurs le coût lié à l'assainissement des eaux qu'ils déversent. La Cour a toutefois relevé que la taxe imposée au secteur industriel ne couvre pas le coût lié à l'assainissement des eaux industrielles, ce qui ne permet pas de répondre aux exigences de la directive-cadre, à savoir une contribution appropriée de l'ensemble des secteurs à la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, compte tenu du principe du pollueur-payeur.

La Cour des comptes constate un manque généralisé d'exhaustivité des bases de données d'identification des redevables et une insuffisance de contrôles administratifs et de terrain des données déclarées par les redevables. En outre, le code de l'eau ne prévoit pas de sanction en cas de non-rentree de la déclaration dans les délais légaux ou de fausse déclaration. La Cour des comptes recommande de modifier la réglementation afin de prévoir des sanctions et de préciser les modalités de taxation d'office. En effet, les majorations forfaitaires des bases imposables appliquées dans ce cas par l'administration sont actuellement dépourvues de base légale.

Par ailleurs, en raison du manque de fiabilité des données servant de base à l'établissement des taxes et de l'absence de base légale des majorations précitées, la Cour estime que le risque de surestimation des recettes fiscales en matière de taxes sur les eaux est élevé.

La Cour des comptes relève également que l'administration ne dispose pas d'une situation exhaustive des contentieux. Le montant total des droits contestés ne peut dès lors être déterminé.

Enfin, la Cour des comptes constate que l'administration fiscale ne dispose pas d'une application spécifique lui permettant d'opérer un suivi efficace de ses créances en matière de

taxes sur les eaux. Celle-ci devra dès lors se doter des outils nécessaires pour y remédier. La Cour des comptes considère que la tenue d'une comptabilité générale en partie double à l'aide d'un logiciel comptable adapté favoriserait ce suivi.

Réponse du ministre

Le ministre en charge de l'Environnement annonce différentes mesures, notamment celles prévues par les projets de décret et d'arrêté adoptés en première lecture par le gouvernement wallon le 23 juillet 2015, qui permettront de répondre à plusieurs recommandations formulées par la Cour des comptes.

Informations destinées à la presse

La Cour des comptes contrôle les finances publiques fédérales, communautaires, régionales et provinciales. Elle contribue à l'amélioration de la gestion publique en transmettant aux assemblées parlementaires, aux gestionnaires et aux services contrôlés, des informations utiles et fiables, résultant d'un examen contradictoire. Organe collatéral du Parlement, la Cour travaille de façon indépendante des pouvoirs qu'elle contrôle.

Le rapport *Taxes, contributions et redevances sur les prélèvements et déversements d'eaux* a été transmis au Parlement wallon. Ce rapport, qui existe uniquement en version électronique, et le présent communiqué de presse sont disponibles sur www.courdescomptes.be.